



Rapport sur les évènements de Moura du 27 au 31 mars 2022

Mai 2023

Sommaire

Résumé exécutif	2
I. Introduction	6
II. Méthodologie	7
A. Le déroulement de la mission d'établissement des faits.....	7
B. Les défis rencontrés par la mission d'établissement des faits.....	10
III. Contexte	11
IV. Cadre juridique applicable	15
A. Le déroulement de l'opération militaire.....	18
B. Les violations des règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.....	21
1. <i>Violations des règles et principes du droit international humanitaire régissant la conduite des hostilités</i>	21
2. <i>Exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires des civils et personnes hors combat</i>	23
3. <i>Les cas de viol et autres formes de violences sexuelles</i>	28
4. <i>Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>	29
VI. Conclusion et recommandations	31
VII. Annexes	34

Résumé exécutif

Le présent rapport publié par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme présente les résultats d'une mission d'établissement des faits mise en place par la Division des droits de l'homme de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Il est publié en vertu du mandat de promotion et de protection des droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, décrit dans la Résolution 48/141 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de 20 décembre 1993 et de la résolution du Conseil de sécurité 2640 (2022) du Conseil de sécurité des Nations Unies¹ qui demande à la MINUSMA de « *surveiller les violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, la traite des personnes et les violations et atteintes commises contre des femmes et des enfants sur tout le territoire malien, recueillir des preuves, mener des missions d'établissement des faits, concourir aux enquêtes et faire rapport publiquement au Conseil de sécurité à ce sujet tous les trois mois, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes, y compris en communiquant avec les partenaires compétents, selon qu'il convient* ». ²

Le rapport présente les conclusions de la mission d'établissement des faits sur les événements survenus dans le village de Moura (commune de Tougé-Mourari, cercle de Djenné, région de Mopti) au centre du Mali, du 27 au 31 mars 2022.

En effet, suite aux allégations faisant état de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au cours de l'opération aéroportée et aéroterrestre menée par les Forces Armées Maliennes, appuyées par les personnels militaires étrangers, du 27 au 31 mars 2022 dans le village de Moura, la MINUSMA a déployé une mission spéciale d'établissement des faits pour faire la lumière sur ces événements.

Composée de 12 chargés des droits de l'homme et de quatre (4) experts de la police des Nations Unies (UNPOL), la mission spéciale d'établissement des faits a conduit ses travaux, conformément à la méthodologie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sur une période de sept mois, soit du 1^{er} avril au 30 octobre 2022 à Bamako, Douentza, Mopti, Ségou et Sikasso.

Au total, la mission d'établissement des faits a conduit 157 entretiens individuels avec une variété de sources, y compris des victimes de viol et autres formes de violences

¹ La résolution 2640 (2022) a été adoptée à la suite de la résolution 2584 (2021) qui était en vigueur au moment des faits rapportés dans le présent rapport et qui en son paragraphe 30 (d) (ii) demande à la MINUSMA « *d'améliorer les activités de surveillance des violations du droit international humanitaire et des violations des droits humains et atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, la traite des personnes et les violations et atteintes commises contre des femmes et des enfants sur tout le territoire malien, recueillir des preuves, mener des missions d'établissement des faits, concourir aux enquêtes et faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet, publiquement et régulièrement, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes, y compris en communiquant avec les partenaires compétents, selon qu'il convient* ».

² Résolution 2640 (2022) paragraphe 27 d (ii).

sexuelles, des membres des communautés peule, rimaibè et bozo venant de 18 localités. La mission a aussi conduit 11 entretiens de groupes, notamment avec des personnes ayant une connaissance directe de l'incident, au cours desquels 140 personnes ont été interviewées. La mission s'est également entretenue avec des personnes déplacées internes qui ont quitté Moura à la suite de l'opération militaire pour trouver refuge ailleurs ainsi que des personnes arrêtées au cours de l'opération qui ont été libérées par la suite.

La mission d'établissement des faits a aussi eu des séances de travail avec des acteurs humanitaires, les agences des Nations Unies, les leaders politiques, les institutions étatiques des droits de l'homme, les associations et organisations faitières ainsi que les leaders religieux et traditionnels. Enfin, elle a rencontré les autorités maliennes civiles et militaires tant au niveau national qu'au niveau régional pour recueillir leur version des faits et discuter des actions entreprises, y compris l'ouverture des enquêtes internes ou judiciaires.

Au terme de son travail, la mission d'établissement des faits a conclu que l'opération militaire aéroportée et terrestre conduite par les Forces Armées Maliennes et les personnels militaires étrangers à Moura, le jour de la foire hebdomadaire, a été menée en violation des règles du droit international humanitaire, notamment celles relatives à la conduite des hostilités et au traitement des personnes capturées et/ou mises hors de combat, ainsi que normes et standards du droit international des droits de l'homme.

A cet égard, la mission d'établissement des faits a conclu que plusieurs centaines de personnes auraient été tuées entre le 27 et le 31 mars au cours de l'opération militaire à Moura. La mission a également pu établir que parmi eux une trentaine de membres de la Katiba Macina auraient été tués au cours de la même opération. Au regard des informations collectées, vérifiées et corroborées par la mission d'établissement des faits, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme a des motifs raisonnables de croire qu'au moins 500 personnes auraient été tués en violation des normes, standards, règles et/ou principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire entre le 27 et le 31 mars au cours de l'opération militaire à Moura. Il s'agit d'**une vingtaine de civils tués le 27 mars par des tirs aériens effectués par les Forces Armées Maliennes et les personnels militaires étrangers** pour empêcher la population de s'enfuir et de quitter Moura et d'**au moins 500 individus, y compris une vingtaine de femmes et sept enfants, exécutés par les Forces Armées Maliennes et les personnels militaires étrangers entre le 27 et le 31 mars après que la zone a été totalement « maitrisée »**.³ La mission

³ Selon les informations recueillies par la mission d'établissement des faits, le 29 mars, dans l'après-midi, entre 15h00 et 16h00, des militaires ont désigné parmi les hommes détenus au bord du fleuve, quelques jeunes majoritairement membres de la communauté bobo pour ramasser les corps dans le village à l'aide d'au moins quatre charrettes tirées par des ânes. Les corps ont ensuite été amassés du côté sud-est du village, près d'un petit creuset qui servait de fosse commune. **Le décompte fait par ces témoins directs a été presque le même (entre 170 et 190 corps pour certains et à peu près 200 corps pour d'autres) (voir paragraphe 60 du rapport)**. Le 31 mars, entre 15h00 et 18h00, après le départ définitif des troupes militaires, les villageois se sont mobilisés pour ramasser les cadavres se trouvant à différents endroits du village. Selon les informations reçues par la mission des charrettes ont été mises à contribution pour faciliter le ramassage des corps des victimes. **Environ 370 corps auraient été ramassés, dont une vingtaine de corps de femmes et sept**

d'établissement des faits dispose des noms d'au moins 238 de ces personnes qui ont été exécutées. Selon plusieurs témoignages concordants, les victimes ont été inhumées dans quatre fosses communes creusées par les villageois, notamment à proximité du cimetière du village, au sud-ouest du village sur la route de Gossiri et au nord-est sur la route de Diabi (localisations fournies en annexe du rapport). Au moins cinquante-huit (58) personnes ont été arrêtées parmi lesquelles certaines ont été victimes de torture et de mauvais traitements. Enfin, sur base des informations recueillies, la mission d'établissement des faits a des motifs raisonnables de croire que 58 femmes et jeunes filles ont été victimes de viol et autres formes de violences sexuelles perpétrés par des éléments des Forces Armées Maliennes. Les événements à Moura entre le 27 et le 31 Mars pourraient constituer des crimes de guerre et si commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile ils pourraient constituer des crimes contre l'humanité.

Eu égard à ce qui précède, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme recommande aux autorités maliennes de s'assurer que les enquêtes annoncées sur les possibles violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme à Moura soient menées de façon indépendante impartiale, efficace, exhaustive et transparente et que les conclusions de ces enquêtes soient rendues publiques ; de poursuivre tous les présumés auteurs en vue d'établir leur responsabilité ; de s'assurer que les victimes et/ou les membres de leurs familles aient accès à la justice et leur octroyer le cas échéant une réparation intégrale ; de prévoir des mesures appropriées pour accompagner les victimes des violences sexuelles liées à l'opération de Moura en référence au plan d'action 2022-2024 de réponse et de prévention des violences sexuelles liées au conflit et aux obligations internationales du Mali en la matière ; de renforcer la coopération avec la MINUSMA dans le domaine des droits de l'homme, notamment en garantissant à la MINUSMA la liberté de circulation afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat lié aux droits humains, conformément à la résolution 2640 (2022) du Conseil de sécurité ; de s'assurer que les forces engagées dans les opérations militaires y compris les personnels militaires étrangers respectent les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Il recommande à la MINUSMA de mettre à la disposition des autorités maliennes, en cas de besoin, les ressources appropriées y compris logistiques et techniques dans le cadre de la conduite de l'enquête ouverte ; et de poursuivre la coopération technique avec les forces de défense et de sécurité maliennes, notamment dans le cadre des activités de renforcement des capacités, y compris en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire lors des opérations militaires.

enfants. Les corps ramassés ce jour-là auraient été inhumés dans trois fosses communes creusées par les villageois, notamment à proximité du cimetière du village ; au sud-ouest du village sur la route de Gossiri et au nord-est sur la route de Diabi (**voir paragraphe 65 du rapport**).

Enfin, il recommande aux Etats tiers de soutenir les efforts des autorités maliennes de transition dans le cadre de la lutte contre l'insécurité au Mali et appuyer les autorités nationales dans leurs efforts de lutte contre l'impunité ; d'assurer des enquêtes sur les possibles violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commis par leurs ressortissants et le cas échéant, poursuivre les suspects ; et de respecter leurs obligations en droit international des droits de l'homme et de droit international humanitaire, dans la mesure où des membres de leurs forces armées et de sécurité ou d'autres agents de l'état seraient déployés au Mali et participent aux opérations de sécurité.

I. Introduction

1. Le présent rapport publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme présente les résultats d'une mission d'établissement des faits mise en place par la Division des droits de l'homme et de la protection de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA). Il est publié en vertu du mandat de promotion et de protection des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, décrit dans la Résolution 48/141 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de 20 décembre 1993 et du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) à laquelle la résolution 2640 (2022) du Conseil de sécurité des Nations Unies⁴ demande de « *surveiller les violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, la traite des personnes et les violations et atteintes commises contre des femmes et des enfants sur tout le territoire malien, recueillir des preuves, mener des missions d'établissement des faits, concourir aux enquêtes et faire rapport publiquement au Conseil de sécurité à ce sujet tous les trois mois, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes, y compris en communiquant avec les partenaires compétents, selon qu'il convient*⁵ ».
2. Ce rapport présente les conclusions de la mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les allégations de violations graves du droit international humanitaire et flagrantes du droit international des droits de l'homme faisant état de plusieurs centaines des civils tués lors d'une opération aéroportée et aéroterrestre menée par les Forces Armées Maliennes, notamment les unités des forces spéciales, appuyées par les personnels militaires étrangers, du 27 au 31 mars 2022 dans le village de Moura (commune de Tougé-Mourari, cercle de Djenné, région de Mopti) au centre du Mali.

⁴ La résolution 2640 (2022) a été adoptée à la suite de la résolution 2584 (2021) qui était en vigueur au moment des faits rapportés dans le présent rapport et qui en son paragraphe 30 (d) (ii) demande à la MINUSMA « *d'améliorer les activités de surveillance des violations du droit international humanitaire et des violations des droits humains et atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, la traite des personnes et les violations et atteintes commises contre des femmes et des enfants sur tout le territoire malien, recueillir des preuves, mener des missions d'établissement des faits, concourir aux enquêtes et faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet, publiquement et régulièrement, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes, y compris en communiquant avec les partenaires compétents, selon qu'il convient* ».

⁵ Résolution 2640 (2022) paragraphe 27 d (ii).

3. Par notes verbales en date du 18 avril 2023, le présent rapport a été communiqué aux autorités maliennes de transition et russes pour obtenir leurs observations factuelles, conformément à la pratique habituelle et en référence à la résolution 2640 (2022) du Conseil de sécurité qui « *demande de communiquer avec les partenaires compétents, selon qu'il convient* ». Conformément à la pratique en vigueur, dans ses notes verbales du 18 avril 2023, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme priait les autorités maliennes de transition et russes de bien vouloir lui faire parvenir leurs commentaires dans un délai de cinq jours ouvrables et au plus tard le 24 avril 2023. N'ayant pas reçu ces commentaires dans le délai ci-dessus, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme l'a prorogé jusqu'au 8 mai 2023, dans une note verbale du 26 avril 2023. A la date de la publication du présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme n'avait toujours pas reçu les commentaires des autorités maliennes de transition ou russes.

II. Méthodologie

A. Le déroulement de la mission d'établissement des faits

4. Le 1^{er} avril 2022, la MINUSMA a mis en place une mission d'établissement des faits (ci-après la mission) composée de 12 chargés des droits de l'homme avec le soutien de quatre (4) experts de la police des Nations Unies qui a conduit ses travaux sur une période de sept mois, soit du 1^{er} avril au 30 octobre 2022. En dehors du vol de reconnaissance préparatoire au déploiement de la mission d'établissement des faits dûment autorisé, les autorités maliennes, invoquant des impératifs sécuritaires et opérationnels ont continué de refuser à la mission d'établissement des faits l'accès au village de Moura, bien que vidé de la majorité de ses habitants. Ainsi, des équipes mobiles de chargés des droits de l'homme ont été déployées à Bamako, Douentza, Mopti et Ségou en vue de vérifier et corroborer les informations et allégations recueillies et de collecter des informations additionnelles. La mission d'établissement des faits a été conduite aussi bien dans sa phase de planification que sa réalisation conformément aux principes et à la méthodologie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁶. Seules les informations répondant aux standards du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à la méthodologie applicable aux missions d'établissement des faits ont été prises en compte dans l'analyse des faits et des violations. Les informations des sources ouvertes ont été consultées à titre informatif. A tous égards, les différentes sources et informations ont été prises en considération et examinées rigoureusement

⁶ Voir : Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), *Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international : Orientations et pratiques* (New York et Genève, 2015) pp. 69–70 https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/CoI_Guidance_and_Practice_FR.pdf.

afin que l'exactitude des faits soit établie. La mission s'est concentrée uniquement sur la recherche de la véracité des faits allégués.

5. En ce qui concerne l'évaluation des éléments collectés et les conclusions de la mission, conformément aux standards internationaux et à la pratique en la matière, la mission a utilisé la norme des « *motifs raisonnables de croire* » adoptée par la plupart des commissions d'enquête internationales et des autres missions d'établissement des faits des Nations Unies. Conformément à ce standard, la mission a fondé ses conclusions sur des informations fiables, crédibles et concordantes, sur la base desquelles une personne raisonnable et prudente aurait des motifs de croire qu'un incident ou qu'un comportement s'est produit⁷.
6. A cet égard, la mission d'établissement des faits a mené 157 entretiens individuels avec une variété de sources membres des communautés peule, rimaibè et bozo venant de 18 localités, notamment Sofara, Mana, Wagnere, Manga, Larde Bale, Yogosiradji, Yogon Siré, Femaye, Kouakourou, Djenne, Douentza, Ndjougouni, Oura-Modi, Boron et Sare dine. Elle a conduit 11 séances de groupe avec des personnes ayant une connaissance directe et de première main de l'incident, notamment des sources directes parmi lesquelles des témoins oculaires, des rescapés et des personnes qui auraient été désignées pour ramasser et ensevelir les corps des personnes tuées. La mission s'est également entretenue avec des déplacés internes qui ont quitté Moura pour trouver refuge ailleurs. La mission a aussi interviewé 15 victimes de viols et violences sexuelles perpétrés par des éléments des Forces Armées Maliennes au cours de l'opération militaire. Par ailleurs, la mission s'est également entretenue avec 42 personnes sur les 58 arrêtées lors de l'opération militaire à Moura qui ont été libérées par la suite.
7. Le rapport s'est appuyé sur des informations vérifiées et corroborées auprès des sources crédibles, notamment des victimes et leurs familles, des témoins et survivants des événements, ainsi que des responsables communautaires et traditionnels de la région de Moura. Les témoignages ont été recueillis avec le consentement éclairé des témoins, dans une langue de leur choix qu'ils comprenaient (Bambara, Dogon, Français, Fulani). La protection des témoins et les potentiels risques d'interférence ont été considérés et ont amené la mission à relocaliser certains d'entre eux pour mieux garantir leur sécurité et leur permettre de témoigner librement et sans intimidation.

⁷ Voir : Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), *Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le Droit International des Droits de l'Homme et le Droit Humanitaire International : Orientations et pratiques* (New York et Genève, 2015) pp. 36 – 92, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/CoI_Guidance_and_Practice_FR.pdf.

8. La mission d'établissement des faits a aussi tenu 11 réunions avec les acteurs humanitaires, les agences des Nations Unies, les leaders politiques, les organisations de la société civile, les institutions étatiques des droits de l'homme, les associations et organisations faitières, les leaders religieux et traditionnels ainsi que d'autres personnalités représentant des regroupements et associations communautaires de Moura et les responsables des familles d'accueil.
9. Au total, 297 personnes ont pris part à ces diverses rencontres organisées à Douentza, Mopti, Bamako, Ségou et Sikasso. Dans le but de recueillir des informations détaillées et de les corroborer, la mission a relocalisé plusieurs témoins à plusieurs endroits, notamment à Bamako, Sikasso, Koulikoro, Ségou et Sévaré. Dans chaque cas, la mission a évalué la fiabilité, la crédibilité et la véracité des informations transmises et leur cohérence avec les informations obtenues provenant d'autres sources.
10. Dans le but de vérifier certaines allégations, la mission a également fait des suivis auprès des membres du personnel médical en région et à Bamako et a pu établir le statut de certaines victimes qui avaient des besoins spécifiques de prise en charge.
11. Conformément au principe de « *ne pas nuire* », la mission a pris des mesures pour renforcer la protection des personnes fournissant des informations.
12. La mission a rencontré les autorités maliennes civiles et militaires tant au niveau national que régional pour recueillir leur version des faits et discuter des actions entreprises, y compris l'ouverture des enquêtes internes ou judiciaires. Elle a rencontré dans le cadre de cette démarche, le Ministre de la Réconciliation nationale, de la Paix et la cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la paix et la réconciliation, le Ministre de la Justice et des droits de l'homme, le Gouverneur de la région de Mopti, le Procureur militaire de Mopti ainsi que la Gendarmerie et les Forces Armées Maliennes au niveau régional.
13. La mission d'établissement des faits a été en mesure d'analyser et d'exploiter des informations pertinentes de l'imagerie satellitaire et d'autres images disponibles au sein des Nations Unies, lesquelles ont permis d'établir la cartographie du déroulement des événements et de reconstituer les faits à l'appui de plusieurs séances d'analyse avec des témoins directs et personnes internes déplacées de Moura (voir les images en annexe aux pages 34 et suivantes).
14. Dans le cadre de l'analyse et du traitement des sources documentaires, la mission a recueilli, examiné et procédé à la vérification des 35 supports audiovisuels et numériques liés aux incidents et diffusés dans le domaine public, notamment par

l'ORTM⁸, TV5 Monde⁹, TF1 Info¹⁰, Vox Africa¹¹, Africanews¹², Joliba TV News¹³, Franceinfo¹⁴, RFI¹⁵, Jeune Afrique¹⁶, France 24¹⁷, BFMTV¹⁸, BBC¹⁹, ainsi qu'une cinquantaine des tweets.

15. La mission a également examiné des informations, des communiqués et déclarations officiels des autorités maliennes de transition et interviews des membres du gouvernement et autres officiels, des institutions nationales sur les événements de Moura. Dans cette démarche, la mission a analysé essentiellement six (6) communiqués officiels du Gouvernement du Mali. Elle a en outre examiné neuf (9) communiqués des institutions internationales parmi lesquels la déclaration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme²⁰ ainsi que ceux d'organisations non-gouvernementales, notamment l'Association malienne des droits de l'homme (AMDH), Avocats sans frontières Canada (ASFC), la Fédération internationale des droits humains (FIDH) et Amnesty International (AI)²¹ ainsi que Human Rights Watch.²²

B. Les défis rencontrés par la mission d'établissement des faits

16. Comme mentionné précédemment, en dehors du vol de reconnaissance préparatoire au déploiement de la mission d'établissement des faits dûment autorisé, les autorités maliennes, invoquant des impératifs sécuritaires et opérationnels ont continué de refuser aux chargés des droits de l'homme l'accès au village de Moura, bien que la majorité de ses habitants ait quitté le village.

⁸ <https://www.africanews.com/2022/04/06/moura-killing-mali-s-army-chief-reacts-to-accusations/>

⁹ <https://information.tv5monde.com/video/mali-deux-versions-contradictaires-sur-l-attaque-moura>

¹⁰ <https://www.tf1info.fr/international/afrique-mali-succes-antijihadiste-contre-al-qaida-ou-massacre-de-civils-par-la-junte-et-wagner-que-s-est-il-passe-a-moura-2215782.html>

¹¹ <https://voxafrica.com/fr/mali-le-gouvernement-condamne-des-fausses-allegations-contre-son-armee/>

¹² <https://www.africanews.com/2022/04/08/un-asks-mali-for-authorisation-to-access-city-of-moura/>

¹³ <https://www.facebook.com/watch/?v=503893121269920>

¹⁴ https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/mali/mali-que-s-est-il-passe-a-moura-ou-des-centaines-de-personnes-ont-ete-tuees-par-l-armee-malienne-et-des-mercenaires-russes_5063236.html

¹⁵ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220331-mali-moura-encercle%C3%A9-par-l-arm%C3%A9e-malienne-et-ses-suppl%C3%A9ments-russes>

¹⁶ <https://www.jeuneafrique.com/1335714/politique/mali-larmee-et-wagner-accuses-davoir-commis-un-massacre-a-moura/>

¹⁷ <https://www.france24.com/fr/afrique/20220406-massacres-%C3%A0-moura-dans-le-centre-du-mali-les-dessous-d-une-op%C3%A9ration-militaire>

¹⁸ https://www.bfmtv.com/international/afrique/mali/mali-des-soldats-maliens-et-presumes-russes-ont-execute-300-civils-en-mars-d-apres-l-ong-human-rights-watch_AD-202204050399.html

¹⁹ <https://www.bbc.com/afrique/region-61008972>

²⁰ <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/04/comment-un-human-rights-office-spokesperson-seif-magango-malian-authorities>

²¹ <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/crimes-civils-moura-mali-enquete-independante>

²² <https://www.hrw.org/fr/news/2022/04/05/mali-massacre-perpetre-par-larmee-et-des-soldats-etrangers>

17. Enfin, plusieurs témoins ont exprimé de vives inquiétudes pour leur sécurité même dans les lieux de leur relocalisation. Certaines sources ont même fait l'objet d'interpellation et de détention par des services de sécurité maliens au cours des entretiens avec des chargés des droits de l'homme à Mopti. D'autres auraient été enjoins par des acteurs étatiques de ne plus collaborer avec les Nations Unies dans le cadre de cette mission d'établissement des faits.

III. Contexte

18. Moura est l'un des 12 villages²³ et le chef-lieu de la commune de Togué Mourari (région de Mopti et compte 6818 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 2009. La commune est enclavée et difficile d'accès surtout pendant la période d'hivernage.²⁴ Les principales ethnies peuplant la commune sont les Peul « Rimaïbé », les Bozo, les Bella et les Sonrai dont les activités principales sont l'agriculture, l'élevage et la pêche. L'organisation sociale repose en grande partie sur des pratiques traditionnelles telles que les chefferies et les sociétés secrètes. Dans la commune, il existe plusieurs organisations dont les associations et les coopératives de coordination des femmes et des jeunes. Depuis l'année 2012, le village de Moura serait passé sous le contrôle de la Katiba Macina, affiliée au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (*Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin* – JNIM) affilié à Al-Qaïda. Le village abrite la plus grande foire hebdomadaire dans la région du delta intérieur du Mali²⁵ et attire des villageois et commerçants venant de plusieurs localités, notamment Ténenkou (approximativement 30 km de Moura), Sofara (15 km), Wandjere (10 km), Manga (30 km), Yogon Siré (25 km), Femaye (34 km), Kouakourou (20 km), Djenné (75 km), Oura-Modi (5 km), Boron (30 km), etc. La foire serait aussi fréquentée par des membres de la Katiba Macina qui viendraient s'approvisionner en aliments et bétail.

19. Depuis le mois de décembre 2021, les autorités maliennes ont engagé des opérations militaires d'envergure avec l'appui de personnels militaires étrangers dans le centre du pays, notamment dans les régions de Mopti et Ségou. En janvier 2022, le Chef d'Etat-major général des Armées a annoncé le début de l'opération *KélétiGUI* « dans une dynamique offensive contre les groupes « terroristes » et dans le but de détruire leurs bases et éradiquer ainsi la menace ». Cette opération a été lancée en marge de l'opération « Maliko » instituée par le décret n°2020-0034/P-RM du 30 janvier 2020. Selon les termes de ce décret, cette opération vise « à rétablir l'Etat du Mali dans ses fonctions régaliennes dans certaines de ses régions, en s'appuyant sur l'action des Forces Armées et de Sécurité maliennes, soutenue et accompagnée par

²³ Moura, Diaby, Gossiri, Makame peulh, Mountou, Ouodaré, Saré Hamadou, Sogondé, Tossa, Wandjeré, Makame peulh, Makame rimaïbé.

²⁴ Cette période correspond à la saison des pluies.

²⁵ Il s'agit de la vaste zone inondable située entre Djenné, Mopti et Tombouctou.

une administration publique disponible et performante, afin de répondre aux aspirations légitimes du peuple malien ».

20. Depuis les deux derniers coups d'Etat successifs survenus respectivement le 18 août 2020 et 24 mai 2021, les conflits armés au Mali ont pris une nouvelle dimension avec le déploiement depuis octobre 2021 de nouveaux acteurs militaires, à savoir des personnels militaires étrangers. Selon les autorités maliennes de transition ces nouveaux acteurs sont des « instructeurs » arrivés au Mali dans le cadre d'un accord bilatéral entre le Mali et la Fédération de Russie. Cependant, selon plusieurs médias, le Ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie a indiqué que le Mali a fait appel à une compagnie militaire privée russe²⁶ et que la société paramilitaire privée russe Wagner est présente au Mali sur une base commerciale.²⁷ Ces personnels militaires étrangers auraient été déployés aux côtés des Forces Armées Maliennes dans le cadre de l'opération « Kélétiogui », une opération « antiterroriste » lancée en décembre 2021, menée principalement dans le centre et le sud du Mali. Au 31 juillet 2022, ces personnels militaires étrangers auraient également été déployés aux côtés des Forces Armées Maliennes dans les régions de Ménaka et Tombouctou, les régions centrales de Douentza, Mopti et Ségou ainsi que les régions sud de Koulikoro et Nara.

21. En ce qui concerne la présence des personnels militaires étrangers, la majorité des témoins avec lesquels la MINUSMA s'est entretenue ont été unanimes sur la présence « *d'hommes armés blancs* » qui opéraient aux côtés des Forces Armées Maliennes dès le premier jour de l'opération militaire menée à Moura. Il a été précisé en outre qu'ils supervisaient même les opérations. Selon les témoins, certains portaient des semi-cagoules qui cachaient la bouche jusqu'au nez, mais le reste de la partie du visage était visible. D'autres n'avaient pas de cagoules et portaient des lunettes de soleil uniquement. Les témoins ont également précisé que chaque jour et jusqu'à la fin des opérations, il y avait des rotations de troupes des militaires maliens alors que les « *blancs* » eux ne quittaient pas Moura. Par ailleurs des témoins ont précisé que ce sont « *les hommes armés blancs* » qui faisaient le tri pour déterminer qui était considéré comme « *djihadiste* » avant d'orienter les victimes ainsi identifiées vers la direction où les éléments des Forces Armées Maliennes les exécutaient en leur tirant dans le dos. De plus lorsqu'ils donnaient des ordres, il y avait un interprète parmi les militaires maliens qui transmettait les instructions en Bambara. Plusieurs entretiens avec des témoins directs présents au moment des faits à Moura permettent d'établir que les militaires maliens s'exprimaient en Bambara

²⁶ <https://www.reuters.com/world/africa/mali-asked-private-russian-military-firm-help-against-insurgents-ifx-2021-09-25/>

²⁷ <https://www.voaafrique.com/a/wagner-pr%C3%A9sent-au-mali-en-libye-sur-une-base-commerciale-selon-lavrov/6554853.html>; <https://mondafrique.com/serguei-lavrov-le-groupe-russe-wagner-fait-du-business-au-mali/>;

et Songhaï tandis que les « blancs » s'exprimaient dans une langue qu'ils n'avaient jamais entendue auparavant. Des témoins qui avaient des notions basiques en anglais ont déclaré à la mission d'établissement des faits qu'il ne s'agissait pas non plus de langue anglaise. Les témoignages donnent des indications sur le fait que l'un des interprètes était souvent aux côtés d'un officier (identité connue) qui était apparemment le supérieur hiérarchique des éléments des Forces Armées Maliennes. Par exemple, plusieurs témoins directs ont confié à la mission d'établissement des faits que le 28 mars matin vers 06 h00, 5 militaires « blancs » grands de taille qui avaient de longues barbes et des cheveux touffus ont cassé la porte d'une maison pour extraire des habitants qui y avaient trouvé refuge. Ils parlaient une langue inconnue et un militaire malien traduisait et leur demandait s'il y avait d'autres personnes cachées. Selon ces témoins les armes des « blancs » étaient différentes des militaires maliens, leurs chargeuses avaient la forme ronde comme des boites de conserve.

22. C'est dans ce contexte que le 27 mars 2022, une opération militaire a été lancée par les forces de défense et sécurité maliennes, avec le soutien des personnels militaires étrangers, dans le village de Moura.
23. Le 28 mars 2022, jour de la foire hebdomadaire, la MINUSMA a reçu plusieurs alertes lancées par des leaders communautaires et notabilités qui annonçaient le bouclage du village de Moura par les Forces Armées Maliennes. Le 29 mars 2022, la MINUSMA a reçu d'autres allégations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le village de Moura. Ces allégations incluaient entre autres, des exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires, des disparitions forcées, des viols et violences sexuelles et autres violations du droit international humanitaire.
24. Le 1^{er} avril 2022, l'Etat Major Général des Armées a publié un communiqué annonçant que « *du 23 au 31 mars 2022, une opération d'opportunité aéroterrestre de grande envergure a été menée dans la zone de Moura à 17 kilomètres au Nord-est de Kouakourou dans le cercle de Djenné. Cette opération fait suite à des renseignements bien précis qui ont permis de localiser la tenue d'une rencontre entre les différents Katibas à Moura, fief des terroristes depuis quelques années. Une combinaison d'actions aéroterrestres, en l'occurrence les forces au sol et les troupes aérotransportées, notamment les forces spéciales, a permis un bilan très lourd chez les terroristes : 203 combattants des GAT (groupes armés terroristes) avec une interpellation de 51 personnes, 200 motos brûlées et saisies, d'importantes quantités d'armes et de munitions récupérées. Les FAMA ont procédé en suite aux nettoyages systématiques de toute la zone* »²⁸.

²⁸ https://twitter.com/FAMa_DIRPA/status/1510210825549668355/photo/1

25. Le 2 avril 2022, des déplacements massifs des populations fuyant le village de Moura ont été enregistrés et se sont poursuivis les jours d'après. Au moins 815 ménages représentant près de 5000 personnes déplacées internes ont été recensés au mois de mai 2022 par les acteurs humanitaires.²⁹
26. Ces allégations ont suscité une vague de réactions aussi bien sur le plan national qu'international. Le 5 avril 2022, un deuxième communiqué de l'Etat-Major Général des Armées a indiqué que les « *FAMa font l'objet d'allégations infondées d'exactions sur les populations civiles. Les porteurs de ces informations infondées n'ont d'autres objectifs que de ternir l'image des FAMa résolument engagées dans la lutte pour la liberté, la sécurité et la protection des populations* ». Le communiqué a précisé que « *l'action aéroportée et aéroterrestre ayant mobilisé des drones de surveillance, 05 hélicoptères dont 3 de transport Mi 171 et 02 de combat Mi 35, 04 groupes de forces spéciales a initialement permis de cerner la zone de regroupement des terroristes [...] Pris en étau, les terroristes tendant de fuir la localité sur les plaines ont été interceptés et neutralisés par le Mi 35 en couverture* »³⁰. Le même jour (5 avril 2022), la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) du Mali a exprimé sa vive préoccupation par rapport aux allégations de violations des droits humains en lien avec les opérations des Forces armées et de sécurité dans le village de Moura, Cercle de Djenné, du 23 au 31 mars courant.³¹ Également le 5 avril 2022, l'ONG Human Rights Watch (HRW) a déclaré que « *les forces armées maliennes et des soldats étrangers alliés auraient exécuté sommairement environ 300 hommes civils, dont certains soupçonnés d'être des combattants islamistes, dans la ville de Moura, dans le centre du Mali, fin mars 2022. Ces hommes faisaient partie d'un groupe de personnes arrêtées suite à une opération militaire lancée le 27 mars. Cet incident constitue la pire atrocité de ce type signalée au Mali au cours du conflit armé qui dure depuis dix ans. Le rapport de HRW a révélé que pendant plusieurs jours, les forces de sécurité maliennes et des soldats étrangers - identifiés par plusieurs sources comme étant des russes - ont exécuté par petits groupes des centaines de personnes arrêtées à Moura* »³².
27. Le 6 avril 2022, le Procureur de la république près le Tribunal de Mopti a annoncé que « *A la suite des allégations d'exactions présumées commises sur des civils, des enquêtes ont été ouvertes par la gendarmerie nationale sur instructions du Ministre de la défense et des anciens combattants pour mener des enquêtes approfondies afin*

²⁹ Voir la Matrice de suivi des déplacements.

³⁰ https://twitter.com/FAMa_DIRPA/status/1511406020379267075/photo/1

³¹ CNDH, Communiqué n°006-2022/CNDH-P (5 avril 2022) <https://cndhmali.com/index.php/2022/04/05/communiqu%C3%A9-n%C3%B006-2022-cndh-p/>

³² <https://www.hrw.org/fr/news/2022/04/05/mali-massacre-perpetre-par-larmee-et-des-soldats-etrangers>

de faire toute la lumière sur ces allégations ». ³³ Le 9 avril 2022, une délégation gouvernementale composée du Ministre de la Réconciliation, de la paix et de la cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger, du Ministre délégué chargé de l'action humanitaire, de la solidarité, des réfugiés et des déplacés et de quelques membres du Conseil national de la transition (CNT) s'est rendue dans le village de Moura. Selon les autorités, l'objectif de cette visite était d'« *apporter le soutien, le réconfort et l'assistance de l'Etat aux populations de Moura* » ³⁴.

28. Le 6 avril 2022, plusieurs organisations nationales et internationales y compris l'Association malienne des droits de l'homme (AMDH), Avocats sans frontières Canada (ASFC), la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et Amnesty International (AI) ont exprimé leurs très vives préoccupations suite à des allégations de crimes contre des civils à Moura dans le centre du Mali et demandé que des enquêtes judiciaires approfondies, indépendantes et impartiales soient menées par les autorités maliennes, pour établir les faits, situer les responsabilités, poursuivre les auteurs et le cas échéant octroyer une réparation appropriée aux victimes ³⁵.

29. Le 11 avril 2022, des éléments de la Katiba Macina sont retournés dans la zone et ont procédé à l'enlèvement d'au moins dix (10) personnes accusées de coopérer avec les Forces Armées Maliennes. Ces personnes sont depuis lors portées disparues. Enfin, le 27 juin 2022, à la suite d'un ultimatum donné la veille aux habitants de Moura par ces mêmes éléments pour quitter le village, une trentaine de notables de la commune de Togué-Mourrai composés de chefs de village, de marabouts et des leaders traditionnels de Moura, de Digani, Ouro-Modi, Tonssa, Gossiri, Wandjèré, Makamin, Djabé, Saré Amadou ont constitué une délégation pour rencontrer les éléments de la Katiba Macina et solliciter le retour des populations déplacées dans le village. Ces notabilités ont été toutes séquestrées par les éléments de la Katiba Macina avant d'être relâchées entre le 5 et le 15 juillet 2022.

IV. Cadre juridique applicable

30. Depuis 2012, plusieurs conflits armés non-internationaux coexistent au Mali et des confrontations armées perdurent sur l'étendue du territoire opposant les Forces de

³³ Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, Tribunal Militaire de Mopti, Cabinet du Procureur de la République, Communiqué (6 Avril 2022)

³⁴ <https://www.facebook.com/ministerereconciliationnationale/posts/1544072829327782/>

³⁵ Association malienne des droits de l'Homme (AMDH), Avocats sans frontières Canada (ASFC), la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et Amnesty International (AI), *Allégations de crimes contre des civil.e.s à Moura au Mali : une enquête indépendante doit avoir lieu* (06 avril 2022) <<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/crimes-civils-moura-mali-enquete-independante>

Défense et de Sécurité Maliennes (FDSM) et leurs anciens soutiens externes tels que la force française Barkhane et la Force conjointe du G5-Sahel aux groupes armés tels que le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (*Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin* – JNIM), l'État islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et autres groupes similaires. Le Mali est également marqué par d'autres situations de violence, y compris intercommunautaire qui ne constituent actuellement pas un conflit armé au sens juridique du terme.

31. En situation de conflit armé non-international, le droit international humanitaire est applicable, en particulier, l'article 3 commun aux Conventions de Genève et le Protocole Additionnel II. Dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme s'appliquent simultanément. Ainsi, aux fins du présent rapport, les règles de droit international humanitaire applicables incluent entre autres, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, le Protocole additionnel II et certaines règles du droit international coutumier.
32. Le droit international humanitaire met en place un certain nombre de règles contraignantes concernant la conduite des hostilités et relatives au traitement des personnes qui se trouveraient aux mains d'une des parties au conflit. Un des principes fondamentaux régissant la conduite des hostilités est le principe de distinction. Ainsi les parties au conflit sont tenues de distinguer entre les civils et les biens de caractère civil et les objectifs militaires légitimes. Seuls ces derniers peuvent faire l'objet d'une attaque. Tel est l'essence du principe de distinction qui s'associe généralement aux principes de proportionnalité et de précaution. Le principe de proportionnalité implique que les opérations militaires soient réalisées en veillant à éviter de provoquer des pertes ou des dommages parmi les personnes et les biens civils « qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu », tandis que le principe de précaution exige que les opérations militaires soient conduites en veillant constamment à épargner la population civile et les biens à caractère civil. Il s'agit notamment de vérifier que la cible est un objectif militaire et que l'attaque respecte l'exigence de proportionnalité, de choisir les méthodes et moyens de combat et le moment de l'attaque et d'émettre des avertissements préalables lorsque cela est possible.
33. Le droit international humanitaire interdit toute atteinte à la vie des civils et des personnes mises hors de combat au pouvoir d'une partie au conflit. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève applicable aux conflits armés non internationaux énonce notamment que : « *les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec*

humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices (...) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; (...) les exécutions effectuées sans jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés» .

34. Le Mali est partie aux principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.³⁶ Le Mali est également partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Entre autres, le droit international des droits de l'homme interdit la privation arbitraire de la vie, ainsi que la torture et les peines ou traitements cruels ou dégradants et impose que toute personne privée de liberté soit traitée avec humanité. Dans la mesure où des États tiers opèrent au Mali, y compris par le déploiement du personnel de leurs forces armées et de sécurité ou autres agents au Mali, leurs obligations en matière de droits de l'homme, s'appliquent aux actes accomplis par ces États, y compris par leurs agents, dans l'exercice de leur compétence en dehors de leur propre territoire.³⁷
35. Les États ont une obligation de mener des enquêtes pour toute allégation de violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Cette obligation est déclenchée chaque fois qu'il existe une indication plausible, quelle qu'en soit la source, que des violations ont été commises y compris lorsque les faits ne sont pas clairs ou que l'information est partielle ou circonstancielle. Ces

³⁶ Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

³⁷ Article 2(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J Recueil 2004, par. 108 à 113 ; *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J Recueil 2005, par.216. Voir aussi A/HRC/43/35, para. 4. Voir aussi, Comité des droits de l'homme, Observation générale no 36, para. 63, qui définit les « personnes relevant de sa compétence » comme incluant « les personnes se trouvant à l'extérieur de tout territoire effectivement contrôlé par l'État mais dont le droit à la vie est néanmoins affecté par ses activités militaires ou autres de manière directe et raisonnablement prévisible», et souligne que les « États ont également l'obligation, au regard du droit international, de ne pas apporter leur aide ou leur assistance à des activités menées par d'autres États ou par des acteurs non étatiques qui constituent une violation du droit à la vie ».

enquêtes doivent être rapides, indépendantes, impartiales, exhaustives, efficaces et transparentes. Le Mali est partie au statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) depuis le 16 août 2000. Des violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre et des violations flagrantes des droits de l'homme peuvent constituer des crimes contre l'humanité lorsque commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile.

V. Principales conclusions de la mission d'établissement des faits

36. La mission d'établissement des faits a été déployée pour collecter des informations de manière à établir et à vérifier les faits concernant :

- (a) le déroulement de l'opération militaire du 27 au 31 mars 2022 à Moura;
- (b) les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises lors de l'opération militaire.

A. Le déroulement de l'opération militaire

37. Au terme de son travail, la mission d'établissement des faits est en mesure de conclure qu'une opération militaire dite « *antiterroriste* » a été menée par les Forces Armées Maliennes, avec des éléments des forces spéciales et appuyées par des personnels militaires étrangers du 27 au 31 mars 2022 à Moura. Sur la base des éléments concordants recueillis, la reconstitution des événements a permis d'établir la chronologie des cinq jours de l'opération militaire qui se présente comme suit.

Jour 1 : 27 mars 2022

38. Le 27 mars 2022, les Forces Armées Maliennes, accompagnées de personnels militaires étrangers, ont lancé une opération militaire hélicoptérée dans le village de Moura aux alentours de 11h00 du matin avec l'engagement de cinq (5) hélicoptères.³⁸ Deux (2) hélicoptères ont atterri non loin du château d'eau à l'ouest du village³⁹ sur la route de Diabi et ont débarqué un nombre indéterminé de troupes qui se sont ensuite positionnées sur le toit d'un bâtiment en étage. Quelques-unes sont restées au sol, surveillant le long du côté sud-ouest et nord-ouest du village. Deux (2) autres hélicoptères se sont posés du côté est du village ; l'un non loin du marché et l'autre du côté du fleuve, près d'un jardin situé au sud-est du village⁴⁰. Les Forces Armées Maliennes ainsi que les personnels militaires étrangers (ci-après les militaires) débarqués ont traversé le lit du fleuve asséché et se sont dirigés vers

³⁸ Le communiqué numéro 27 de l'EMGA précise que les forces armées ont engagé 5 hélicoptères dont 3 de transport de type MI17, 2 de combat de type MI 35 et 4 groupements des Forces spéciales.

³⁹ Localisation en annexe.

⁴⁰ Localisation en annexe.

l'ancien marché à bétail. Un cinquième hélicoptère resté en survol au-dessus du village aurait ouvert le feu de manière indiscriminée en direction du « *Garbal* », ⁴¹ lieu où se tenait la foire hebdomadaire entraînant un mouvement de foule vers le centre du village. Les militaires débarqués auraient également de manière indiscriminée tiré sur les personnes qui essayaient de s'enfuir.

39. Dans le même temps, des éléments armés, membres de la Katiba Macina présents à la foire au moment de l'assaut auraient riposté en tirant en direction des hélicoptères et se repliant en même temps pour s'abriter dans des maisons.

Selon un témoin « [...] les militaires empêchaient les gens de fuir le village en effectuant des rafales autour d'eux, mais en même temps ils ripostaient aussi à des tirs venant des éléments extrémistes qui étaient sur les lieux ». Dans les mêmes circonstances, déclare un autre témoin : « J'ai vu un jeune âgé de 20 à 21 ans dans le marché avec une arme de guerre qui, à l'arrivée des FAMA a jeté son arme sur le toit et s'est débarrassé de son treillis [...] ».

40. L'assaut a duré trois heures. Elle a pris fin aux alentours de 14h00, lorsque la zone a été totalement « *maitrisée* » par les Forces Armées Maliennes et les personnels militaires étrangers. Environ une trentaine de personnes auraient été tuées au cours de cet assaut dont environ une douzaine de membres de la Katiba Macina présents à la foire, le reste étant composé majoritairement des civils. Par ailleurs, environ 3000 personnes, tous des hommes auraient été interpellés dans le village après l'assaut. Ces personnes auraient été rassemblées en quatre (4) lieux. Un premier groupe d'hommes a été rassemblé au nord-ouest du village, sur la route de Diabi, non loin de la maison à étage (la seule du village). Un second groupe d'hommes a été rassemblé au sud du village, non loin de la route de Gossiri, et deux autres groupes du côté est du village, dans le lit asséché du fleuve. Selon les informations recueillies, au moins 58 personnes auraient été arrêtées (sur base de leur apparence physique) sur les 3,000 personnes regroupées dans le village. Ces personnes ont été provisoirement détenues dans une maison du village du 27 au 30 mars. Un premier groupe de 40 personnes et un deuxième groupe de 18 personnes ont été transférées à Sévaré par hélicoptère le 30 mars 2022. Cinquante-et-un (51) d'entre elles ont été conduites dans la soirée à Bamako où elles ont été transférées au Camp 1 de la Gendarmerie de Bamako le lendemain matin. Pendant leur transfert, ils avaient tous les yeux bandés. Certains ont, par la suite, été conduits à l'Agence nationale de la sécurité d'état (ANSE) où ils ont été détenus quelques jours avant d'être ramenés au Camp I. Pendant leur détention, ces personnes ont été interrogées et torturées. Sur les 51 personnes transférées à Bamako, 47 ont été remises en liberté. Les quatre autres étaient toujours en détention à la date de la finalisation du présent rapport.

⁴¹ Marché à bétail.

41. Au cours de l'assaut, des éléments armés, membres de la Katiba Macina qui s'étaient cachés dans une maison à l'entrée ouest du village, en face du marché de bétail, ont ouvert le feu et tué deux militaires qui patrouillaient à pied. Après la mort des deux soldats, les militaires ont tiré une roquette sur la maison, tuant la douzaine d'éléments armés qui s'y étaient retranchés.
42. Les informations collectées ont permis d'établir que dès le premier jour de l'opération, les militaires ont informé les populations qu'ils étaient à la recherche d'individus suspectés d'appartenir à un groupe armé « *extrémiste* » dont ils avaient les identités.
43. Le communiqué N° 26 de l'Etat-Major général des Armées du 1^{er} avril 2022 précise que l'opération avait visé une « *rencontre entre différents Katiba à Moura, fief des terroristes depuis quelques années (...)* ». Le communiqué N° 27 du 5 avril 2022, indique également que « (...) *les renseignements obtenus par des moyens techniques et électroniques ont été le fondement de la réussite de l'opération à Moura* ». Le même communiqué précise en outre que « (...) *le contrôle de la localité a permis de faire le tri, rechercher, identifier des terroristes déguisés et dissimulés parmi les populations civiles (...)* ».

Jour 2 : 28 mars 2022

44. Le lendemain dès 7h00 du matin, les militaires ont procédé à des fouilles dans les habitations à la recherche des « *présumés terroristes* » dont ils avaient dit détenir la liste. Ils se sont organisés par groupes de cinq ou six personnes. Au cours de cette opération, ils se sont introduits dans chaque habitation et ont procédé à l'interpellation des hommes qu'ils ont conduit par petits groupes vers les quatre lieux de rassemblement. En fin de journée, l'Imam a été instruit pour faire une annonce publique via des haut-parleurs pour demander aux hommes qui se cachaient encore dans le village de se rendre le lendemain matin de leur propre gré au risque d'être exécutés si les militaires les trouvaient ou de ne pas faire quartier.⁴²

Jour 3 : 29 mars 2022

45. Le troisième jour, aux alentours de 8h00 du matin, à la suite de l'appel fait par l'Imam la veille, certains hommes encore cachés dans le village se sont rendus aux militaires. Ceux-ci ont été conduits vers les divers points de rassemblement. Comme le jour précédent, les militaires ont effectué des fouilles approfondies dans les

⁴² Le devoir de faire quartier est une règle de base qui interdit d'attaquer une personne reconnue comme hors de combat dans des situations de combat sur le champ de bataille. Il est interdit d'ordonner qu'il ne sera pas fait quartier, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision.

habitations. Les militaires ont rassemblé environ 400 motos trouvées dans le village et les ont incendiées entre 8h00 et 10h00 du matin.

Jour 4 : 30 mars 2022

46. Le quatrième jour, les fouilles des habitations se sont poursuivies à la suite desquelles, des femmes, des enfants, des personnes âgées ainsi que des malades qui se trouvaient dans les centres de santé ont été conduits vers les lieux de rassemblement du côté sud-est et sud-ouest du village. Deux individus recherchés par les Forces Armées Maliennes (dont l'un serait le point focal des groupes « extrémistes » à Moura) ont été retrouvés ce jour et ont été transférés le même jour par hélicoptère vers une destination inconnue. Ces deux individus ont par la suite été mis à la disposition du Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Jour 5 : 31 mars 2022

47. Vers 9h00-10h00, les militaires ont rassemblé les quatre groupes de personnes dans le lit du fleuve pour leur parler. Les militaires ont indiqué aux populations qu'ils étaient venus faire « *le nettoyage* » des éléments « *extrémistes* » dans la zone. Ils ont ensuite dit aux villageois de ramasser les cadavres des personnes tuées et éparpillés dans le village et de les enterrer. Dans le même temps, quatre (4) individus parmi dix (10) suspects d'être des « *terroristes* » et qui étaient retenus au bivouac situé de l'autre côté du fleuve se sont enfuis. Les militaires les ont cherchés en vain dans le village et seraient ensuite revenus exécuter les six (6) restants alors qu'ils avaient les mains attachées dans le dos. Vers 11h00, les militaires ont demandé à tout le monde de retourner au village et ont commencé à quitter le village par voie aérienne.

B. Les violations des règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

48. La mission d'établissement des faits a documenté des cas d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, de viols et autre violences sexuelles ainsi que des actes de torture et mauvais traitements perpétrés au cours de l'opération militaire. Elle a aussi recueilli des éléments qui indiquent que les règles de la conduite des hostilités n'ont pas été respectées.

1. Violations des règles et principes du droit international humanitaire régissant la conduite des hostilités

49. Au terme de son travail, la mission d'établissement des faits a pu établir la tenue de la foire hebdomadaire de Moura le 27 mars 2022. Il s'agissait de la foire la plus importante de la localité qui a rassemblé des milliers de civils venus s'approvisionner en prévision au démarrage du Ramadan. Les populations présentes

à la foire étaient notamment des forains et des commerçants, des habitants de Moura et des populations provenant des villages et localités environnants à savoir Ténenkou (approximativement 30 km de Moura), Gaba (12 km), Sofara (15 km), Ouromadi (5 km), Diabi (8 km), Diguéni (7 km), Ngouréama (20 km), Borgo (20 km), Sossobé (17 km), Songodé (8 km), Gossiri (8 km), Wandjéré (10 km), Makamé (15 km), Makadjé (22 km) et Yogoessira (25 km).

50. La mission d'établissement des faits a également permis d'établir la présence à la foire ce jour-là d'une trentaine d'éléments armés membres de la Katiba Macina affiliée au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (*Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin* – JNIM).

51. Comme mentionné plus haut, la mission d'établissement des faits a conclu que les tirs effectués par les militaires lors de l'assaut du 27 mars 2022 auraient mortellement atteint et de manière indiscriminée une vingtaine des civils. Par ailleurs, il a été établi que même lorsque les Forces Armées Maliennes et les personnels militaires étrangers ont pris le « contrôle » du village, ils auraient sélectionné plusieurs centaines de personnes qui ont été sommairement exécutées pendant au moins quatre jours. Cette opération au cours de laquelle plusieurs centaines des personnes auraient été tuées soulève des préoccupations importantes quant au respect des principes de la conduite des hostilités et surtout des règles régissant le traitement des civils et des personnes hors de combat. L'opération soulève également des préoccupations importantes quant au respect des normes et standards du droit international des droits de l'homme.

52. La règle applicable en la matière demeure que la présence de combattants parmi la population civile ne prive pas cette population dans son ensemble de son caractère civil et de sa protection contre les effets des hostilités. Seuls les civils qui participent directement aux hostilités perdent leur protection contre les attaques et seulement pendant la durée de leur participation. Le rapport de causalité doit être établi entre la commission d'un acte de participation spécifique et son résultat immédiat.⁴³ Pour établir cette participation directe, il faut que trois conditions cumulatives et strictes soient validées. La première condition est que cette participation nuise suffisamment aux opérations ou aux capacités militaires de l'adversaire ou entraîne des pertes humaines ou la destruction de biens protégés par le droit international humanitaire (seuil de nuisance). La deuxième condition est qu'il existe une relation directe de causalité entre l'acte constaté et ses effets (causation directe). Enfin, la troisième condition est que l'acte confère un avantage de l'une des parties au conflit (lien de belligérance). Selon les informations recueillies, rien n'indique que les milliers de

⁴³ CICR, Commentaire du Deuxième Protocole Additionnel aux Conventions de Genève, 1987, para 4787.

personnes civiles présentes au marché lors des premières heures de l'opération participaient directement aux hostilités au moment de l'attaque.

53. Les deux communiqués susmentionnés de l'Etat-Major général des Armées indiquent que Moura est le fief des « *terroristes* » depuis quelques années. La majorité des personnes exécutées ont été identifiées comme des « *terroristes* » sur la base d'un tri basé sur l'observation de signes apparents tels qu'avoir une longue barbe, un pantalon qui n'arrive pas à la cheville, des traces sur les épaules interprétées comme une habitude de port d'arme, ou encore le fait de montrer la peur.
54. La présence d'une trentaine des membres de la Katiba Macina parmi des milliers de personnes dans un marché ou parmi un groupe d'hommes ne suffit pas pour qualifier les autres personnes présentes à la foire comme des membres d'un groupe armé sans plus d'informations. Tout individu, sauf preuve contraire, est présumé civil. Dans son communiqué du 1er avril 2022, l'Etat-Major général des Armées a indiqué avoir été en possession des renseignements précis qui ont permis d'identifier les membres des différents Katiba qui tenaient une réunion à Moura, considéré comme « *fief des terroristes* » depuis des années et de mener l'opération militaire contre un rassemblement des combattants. Toutefois, il semble difficile dans les circonstances de la tenue d'une foire comme celle de Moura que les militaires aient pu déterminer que toutes les personnes ciblées étaient des membres d'un groupe armé organisé. Par ailleurs, des personnes hors de combat auraient été exécutées en violation des règles portant sur le traitement des personnes hors de combat
55. L'assaut initial soulève également d'importantes questions quant au respect du principe de proportionnalité. En effet, même si elle était dirigée contre des membres d'un groupe armé, un commandant responsable pourrait s'attendre qu'une telle attaque menée en plein marché hebdomadaire avec la présence de milliers de civils dont des forains et des marchands cause des pertes et dommages civils qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu de cet assaut.

2. Exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires des civils et personnes hors combat

56. La mission d'établissement des faits a pu confirmer que de nombreuses exécutions sommaires de civils ainsi que des personnes qui se sont rendues ou ont été mises hors de combat ont été commises à Moura entre le 27 et le 31 mars.⁴⁴ La

⁴⁴ Conformément à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, « (...) *Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause,*

reconstitution des événements a permis à la mission d'établir la cartographie et les coordonnées des lieux d'ensevelissement des personnes tuées.

57. Le 27 mars 2022, premier jour de l'opération comme indiqué ci-dessus, les Forces Armées Maliennes ainsi que les personnels militaires étrangers auraient interpellé au moins 3.000 personnes, tous des hommes, tout âge confondu et les ont répartis en quatre (4) groupes. Ces hommes auraient été triés en fonction des caractéristiques physiques comme le fait de porter la barbe ; de porter un pantalon court au-dessus la cheville ou d'avoir des marques sur l'épaule. Les personnes triées sur la base des critères susmentionnés ont été conduites les mains attachées dans le dos par petits groupes de 5 à 10 personnes, à environ 300 mètres des sites de rassemblement. Elles auraient été exécutées sommairement par les militaires à proximité de la fosse commune qui avait été creusée par des ressortissants de Moura sur ordre des militaires.

58. Le 28 mars, un nombre indéterminé d'individus a également été tué dans des circonstances similaires. Un témoin du groupe rassemblé au sud-est du village a affirmé :

« Les individus ainsi sélectionnés étaient alors sortis du lot et conduits derrière un muret situé à une trentaine de mètres puis remis à deux autres militaires qui les exécutaient par balle pour certains dans la tête, dans le dos pour d'autres ou sur la poitrine pour d'autres encore. Les corps étaient ensuite jetés dans un petit creuset⁴⁵ qui a servi de fosse pour l'occasion. Ceux qui résistaient ou essayaient de fuir étaient systématiquement exécutés autant par les militaires « blancs » que les FAMA et traînés dans la fosse. Les exécutions ont continué toute la journée, c'était insupportable... ».

Selon un autre témoignage :

« Le lundi matin vers 8h00, les militaires dont deux « blancs » et un malien sont venus vers nous. Ils ont emmené deux personnes membres de la communauté peule du village de Djaba (Sofara), ensuite ils ont pris quelques hommes dans le deuxième groupe qu'ils ont conduit vers la maisonnette. Tous ont été exécutés au bord d'une fosse dans laquelle les gens tombaient ».

seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; b. les prises d'otages ; c. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés (...).».

⁴⁵ Localisation en annexe.

59. Le même 28 mars 2022 vers 18h00, les militaires ont annoncé que les fouilles et les exécutions ne cesseraient qu'une fois que les personnes recherchées seraient effectivement arrêtées. En fin de journée, l'Imam a été instruit pour faire une annonce publique via des haut-parleurs pour demander à tous les hommes qui se cachaient encore dans le village de se rendre.

60. Le 29 mars 2022, dans l'après-midi, entre 15h00 et 16h00, des militaires ont désigné parmi les hommes détenus au bord du fleuve, quelques jeunes majoritairement membres de la communauté bobo pour ramasser les corps dans le village à l'aide d'au moins quatre charrettes tirées par des ânes. Les corps ont ensuite été amassés du côté sud-est du village, près du petit creuset qui servait de fosse commune. En effet ce creuset existait bien avant parce que la population du village de Moura en extrayait de l'argile pour l'entretien des maisons. Les militaires ordonnaient ainsi aux personnes qui n'avaient pas été identifiées comme djihadistes lors du tri, de ramasser les corps au fur et à mesure des exécutions et de les jeter dans cette « fosse ». Cette fosse a été par la suite agrandie afin de pouvoir contenir un maximum de corps. Une fois la fosse remplie de cadavres, les militaires y ont mis le feu avec de l'essence⁴⁶ et du bois sec. La Mission d'établissement des faits a eu des entretiens avec plusieurs témoins directs qui ont participé au ramassage et à l'inhumation des corps dans ce creuset. Le décompte fait par ces témoins directs a été presque le même (entre 170 et 190 corps pour certains et à peu près 200 corps pour d'autres). Ce même jour, les militaires ont demandé aux « chefs de familles » d'aller dans le village pour instruire les femmes et les enfants de sortir de leurs maisons le lendemain. Selon un témoin, les militaires ont affirmé ceci :

« Les personnes que nous cherchons n'ont pas encore été trouvées et nous ne partirons qu'après les avoir capturées ».

61. Une seconde annonce a ainsi été faite par l'Imam du village pour demander aux hommes qui se cachaient encore de se « rendre de leur plein gré ».

62. Le 30 mars 2022, aux environs de 9h00, les militaires ont procédé à un ultime tri au sein des quatre groupes d'hommes regroupés aux divers lieux de rassemblement. Plusieurs individus auraient été sommairement exécutés selon le même mode opératoire des premiers jours sur la base des suspicions d'appartenance aux « groupes extrémistes ». Plusieurs sources ont affirmé que les militaires ont fait

⁴⁶ L'essence a été prise dans le village, chez un revendeur de carburant dont l'identité est connue et dont le point de vente se trouve au niveau du port de pêche non loin de l'endroit où les hommes étaient retenus « Les militaires sont passés à côté de moi avec deux bidons de 20 litres d'essence. Quelques minutes après j'ai aperçu des flammes et la fumée là où ils faisaient les choses ».

croire aux populations qu'ils détenaient une « machine » qu'ils avaient cachée derrière une clôture avec une ouverture sur l'extérieur qui pouvait détecter des « terroristes ». Tous les hommes, y compris le chef du village ont été enjoins de se mettre en file indienne pour passer à tour de rôle devant la soi-disant « machine ». Plusieurs personnes auraient été identifiées par cette méthode comme étant des « terroristes » et été conduites au sud du village où elles ont été exécutées.

63. La mission d'établissement des faits a pu établir que ce jour-là alors que les fouilles étaient en cours et que les exécutions se poursuivaient, des rotations de troupes ont été effectuées et par la même occasion, les militaires embarquaient des individus vers une destination inconnue.

« Ce jour-là, il y avait un militaire malien qui était de l'autre côté en face de nous au sud du village entre le fleuve et le nouveau garbal. C'est lui qui faisait les sélections. Au passage de notre groupe, 47 individus ont été sélectionnés. Je faisais partie de ces personnes. Un d'entre nous voulait s'échapper en courant et a été tué sur le champ. Il restait 46 personnes. Ils nous ont ensuite fait agenouiller puis allonger au sol. Ils ont appelé un autre militaire blanc qui est venu. Ils ont parlé et il est reparti. Ils nous ont ensuite bandé les yeux, fait marcher un peu et j'ai constaté que je suis rentré dans un hélicoptère. Après un temps de vol toujours les yeux bandés, nous sommes arrivés à Sévaré (c'est après que j'ai su où on était au travers des échanges avec d'autres personnes, comme mes yeux étaient fermés).

64. Le 31 mars 2022, les militaires ont indiqué aux populations qu'ils étaient venus faire « le nettoyage » des éléments « extrémistes » dans la zone. Ils ont ensuite dit aux villageois de ramasser les cadavres des personnes tuées et éparpillés dans le village et de les enterrer. Dans le même temps, quatre (4) individus parmi dix (10) suspectés d'être des « terroristes » et qui étaient retenus au bivouac situé de l'autre côté du fleuve se sont enfuis. Les militaires les ont cherchés en vain dans le village et serait ensuite revenus exécuter les six (6) restants alors qu'ils avaient les mains attachées dans le dos. Vers 11h00, les militaires ont demandé à tout le monde de retourner au village et ont commencé à quitter le village par voie aérienne.
65. Entre 15h00 et 18h00, après le départ définitif des troupes militaires, les villageois se sont mobilisés pour ramasser les cadavres se trouvant à différents endroits du village. Selon les informations reçues par la mission d'établissement des faits des charrettes⁴⁷ ont été mises à contribution pour faciliter le ramassage des corps des victimes. Environ 370 corps auraient été ramassés, dont une vingtaine de corps de femmes et sept enfants. Les corps ramassés ce jour-là auraient été inhumés dans trois fosses communes creusées par les villageois, notamment à proximité du cimetière

⁴⁷ Les témoignages concordants indiquent qu'une douzaine de charrettes ont été utilisées.

du village,⁴⁸ au sud-ouest du village sur la route de Gossiri⁴⁹ et au nord-est sur la route de Diabi.⁵⁰

66. Les jours suivants, d'autres corps ont été découverts dans les alentours du village et ont été enterrés par les villageois dans la plupart des cas sur les lieux de leur découverte du fait de leur état de putréfaction avancée.

67. Les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires et autres formes de privations arbitraires de la vie constituent des violations du droit international des droits de l'homme. En effet, l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme garantissent le droit à la vie et le droit de toute personne à ne pas être arbitrairement privée de sa vie.⁵¹ Ce droit est indérogeable, c'est-à-dire que le droit à la vie ne peut être suspendu même en cas d'urgence publique (danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation), comme l'instabilité politique interne.⁵² Les meurtres commis sur des civils ainsi que sur des personnes qui se sont rendues ou sont autrement hors de combat constituent également des violations du droit international humanitaire⁵³ et constituent des crimes de guerre. Si les meurtres sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile ils peuvent également constituer des crimes contre l'humanité.⁵⁴ Par ailleurs, le droit international humanitaire exige que les personnes civiles et les personnes qui se sont rendues ou qui sont autrement hors de combat soient traitées avec humanité.⁵⁵

⁴⁸ Localisation en annexe.

⁴⁹ Localisation en annexe.

⁵⁰ Localisation en annexe.

⁵¹ Article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit à la vie est également reconnu à l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; l'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; l'article 9 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; ainsi que dans l'article 3 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Au niveau régional, voir l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁵² Article 4 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir aussi : Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 8.

⁵³ L'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit « *les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes ...* » des personnes civiles et des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités et les personnes qui ont été mises hors de combat. Par ailleurs, conformément aux règles du droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux, « le meurtre est interdit » Règle 89.

⁵⁴ Article 7(1)(a) du Statut de Rome.

⁵⁵ L'exigence de traiter avec humanité est inscrite à l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Cette exigence est reconnue comme une garantie fondamentale par le Protocole additionnel II en son article 4 qui dispose que « toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants ».

3. Les cas de viol et autres formes de violences sexuelles

68. La mission d'établissement des faits a des « *motifs raisonnables* » de croire que des viols et des actes de violences sexuelles ont été commis par des éléments des Forces Armées Maliennes (FAMA) sur au moins 58 femmes et jeunes filles pendant toute la durée de l'opération militaire. La mission a interviewé 15 victimes de viols. D'autres victimes n'ont pas souhaité être entendues par les chargés des droits de l'homme pour éviter d'être stigmatisées. La MINUSMA a appuyé la prise en charge médicale et psychosociale de six (6) parmi les 15 victimes interviewées. Par crainte de représailles et de stigmatisation, aucune d'elles n'a souhaité porter plainte.
69. Par ailleurs, des témoins ainsi que les victimes qui ont rapporté ces faits étaient en état de choc et ont insisté sur la confidentialité de ces informations, précisant qu'au terme d'un conseil des sages qui s'est tenu après le départ des militaires le 31 mars, il a été décidé de ne pas révéler les cas de viol et de violences sexuelles dans l'ultime objectif de protéger l'honneur et la dignité, de préserver la stabilité des foyers et des familles et de lutter contre la stigmatisation des femmes et jeunes filles victimes.
70. Selon plusieurs témoignages des victimes et des habitants corroborés par ceux des parents ou autres proches, les premiers viols ont eu lieu derrière la maison d'un jeune connu de Moura. Il a été précisé au cours des témoignages que des militaires des Forces Armées Maliennes ont fait sortir des couchettes qu'ils ont installées sous des arbres dans un jardin où ils ont ensuite emmené des femmes qu'ils ont violées à tour de rôle. D'autres actes de violence sexuelle se sont produits dans une maison située au sud du village sur la route de Gossiri où des femmes s'étaient cachées.
71. Ces actes constituent des violations du droit international humanitaire⁵⁶ et du droit international des droits de l'homme. En effet, le viol peut constituer une violation du droit à la sécurité de la personne, du droit d'être protégé de la torture et d'autres

⁵⁶ Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits par l'article 3 commun aux Conventions de Genève qui mentionne les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle. Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits par la règle 93 du droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

mauvais traitements,⁵⁷ et du droit au meilleur état de santé possible,⁵⁸ ainsi que d'autres droits consacrés par les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Si le viol est perpétré par des agents publics, à leur instigation ou avec leur consentement ou leur assentiment, il constitue une torture.⁵⁹ Le viol constitue aussi une violation du droit international humanitaire.⁶⁰ Les actes de viols peuvent également constituer des crimes de guerre dans les conflits armés internationaux et non internationaux⁶¹ et un élément constitutif d'un crime contre l'humanité (si les autres conditions sont remplies).⁶²

4. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants

72. Selon les informations recueillies, les militaires ont infligé des traitements inhumains et dégradants ainsi que des actes de torture aux personnes capturées dans le cadre de l'opération militaire conduite du 27 au 31 mars. Ces personnes ont été torturées aussi bien à Moura, à Sévaré ainsi qu'à Bamako à l'Agence nationale de la sécurité d'état (ANSE). Certaines l'ont été alors qu'elles étaient interrogées en Bambara et en Peul sur leurs activités. Une victime a témoigné en ces termes :

⁵⁷ Article 7 du Pacte international relative aux droits civils et politiques auquel le Mali est parti depuis le 16 juillet 1974 ; art. 5(b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à laquelle le Mali est partie depuis le 16 juillet 1974 ; articles 1 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle le Mali est partie depuis le 26 février 1999 ; arts. 19, 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle le Mali est partie depuis le 20 septembre 1990 ; et articles 10, 16(1) et 16(2) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à laquelle le Mali est partie depuis le 05 juin 2003. Au niveau régional, voir l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle le Mali est partie depuis le 21 décembre 1981; les articles 11(3) et 14(2)(c) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ou Protocole de Maputo auquel le Mali est partie depuis le 13 janvier 2005; les articles 16, 17(2)(a), 21, 22(1) et (3) ; 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant à laquelle le Mali est partie depuis le 3 Juin 1998; Les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).

⁵⁸ Article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel le Mali est partie depuis le 16 juil. 1974. Voir également : Comité des droits économiques, sociaux et culturels - Observation générale No. 14: Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Article 12), UN doc no : E/C.12/2000/4 (11 août 2000) paragraphe 8.

⁵⁹ Communications n° 262/2005, *V.L. c. Suisse*, Décision adoptée par le Comité contre la torture le 20 novembre 2006, para. 8.10 ; n° 279/2005, *C.T. et K.M. c. Suède*, Décision adoptée par le Comité contre la torture le 17 novembre 2006, para. 7.5. Voir également Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance, *Procureur c. Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement du 9 février 1998, paras. 597, 687 ; Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, *Procureur c. Zejnil Delali et al*, IT-96-21-T, Jugement du 16 novembre 1998, para. 495 ; Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, requête no 23178/94 *Aydin c. Turquie*, arrêt du 25 septembre 1997, par. 86 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 10.970, *Marti de Mejia c. Pérou*, rapport 5/96, section B.3(a), 1er mars 1996.

⁶⁰ Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits – règle 93 : Cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans CAI et CANI. L'article 3 commun aux Conventions de Genève mentionne aussi les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle.

⁶¹ Article 8(2)(e)(vi) du Statut de Rome.

⁶² Article 7(1)(g) du Statut de Rome.

« j'avais les yeux fermés. Les militaires nous ont giflé, donné des coups de poing, piétiné avec des coups de pieds sur la tête, frappé avec des cordelettes et avec les crosses de leurs armes. Ils nous traitaient de djihadistes, nous accusaient de tuer nos propres frères et de détruire notre pays. Je leur répondais que je ne savais rien de tout ça et que je ne suis pas djihadiste. On a passé à peu près deux ou trois heures dans une cellule. Ils nous ont ensuite, brutalement mis dans un véhicule, trainé certains par terre, puis dans un avion qui nous amené à Bamako ». Une autre victime a affirmé : « Les militaires maliens m'ont livré à la Sécurité d'Etat où j'ai été torturé et électrocuté au sexe lors de mes auditions qui duraient des heures, et ce, pendant six jours avant de me ramener au camp 1 (de la Gendarmerie) de Bamako ».

73. La torture ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont prohibés en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire. En effet, la torture constitue une atteinte au droit à l'intégrité physique et mentale et à la dignité et est interdite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.⁶³ L'interdiction de la torture est absolue - c'est-à-dire qu'il s'agit d'une norme impérative du droit international qu'aucun État n'est autorisé d'ignorer (jus cogens) - et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.⁶⁴ Les actes de torture ne sont pas seulement des violations flagrantes des droits de l'homme mais peuvent également constituer des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile.⁶⁵
74. Le droit international humanitaire interdit également de manière claire la torture des civils et d'autres personnes ne prenant pas une part active aux hostilités, y compris les personnes hors de combat et les autres personnes qui bénéficient d'un statut protégé.⁶⁶ Les traitements cruels et les traitements inhumains sont interdits par le

⁶³ Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; article 5(b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; article 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant ; articles 10 et 16(2) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En vertu de l'art. 10(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États ont également l'obligation positive de veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité. Au niveau régional, voir : article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 16, 17(2)(a) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).

⁶⁴ Article 4(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 2(2) et (3) de de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Voir également Comité contre la torture, Observation générale n° 2, Application de l'article 2 par les États parties, paras. 1 et 5.

⁶⁵ Article 7(1)(f) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁶⁶ En ce qui concerne les conflits armés non internationaux voir : Article 3 commun aux Conventions de Genève et l'article 4(2)(a) du Protocole additionnel II (s'appliquant tous deux aux personnes civiles et aux

droit international humanitaire, à la fois en raison de l'obligation de traiter avec humanité les civils et les autres personnes ne prenant pas une part active aux hostilités, et en raison des interdictions spécifiques prévues par les instruments du droit international humanitaire et le droit international coutumier.⁶⁷ Les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des violations graves du droit international humanitaires et constituent des crimes de guerre.⁶⁸

VI. Conclusion et recommandations

75. Au terme de son travail sur les faits survenus à Moura, la mission d'établissement des faits a conclu que certains éléments de l'opération militaire aéroportée et terrestre conduite à Moura, le jour de la foire hebdomadaire ont été menée en violation des règles du droit international humanitaire, notamment celles relatives à la conduite des hostilités et au traitement des personnes capturées et/ou mises hors combat ainsi que du droit international des droits de l'homme.
76. A cet égard, la mission a conclu que plusieurs centaines des personnes, ont été tuées entre le 27 et le 31 mars au cours de l'opération militaire à Moura. La mission a également pu établir qu'une trentaine de membres de la Katiba Macina ont été tués au cours de la même opération. Les tirs effectués lors de l'assaut initial du 27 mars 2022 ont mortellement atteint et de manière indiscriminée une vingtaine des civils.
77. Au regard des informations collectées, vérifiées et corroborées par la mission d'établissement des faits, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme a des motifs raisonnables de croire qu'au moins 500 personnes auraient été tués en violation des normes, standards, règles et/ou principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire entre le 27 et le 31 mars au cours de l'opération militaire à Moura. **Il s'agit d'une vingtaine de civils tués le 27 mars par des tirs aériens effectués par les Forces Armées Maliennes et les personnels militaires étrangers** pour empêcher la population de s'enfuir et de quitter Moura **et d'au moins 500 individus, y compris une vingtaine de femmes et sept enfants, exécutés par les Forces Armées Maliennes et les personnels militaires étrangers entre le 27 et le 31 mars après que la zone a été**

personnes qui ne participent pas ou plus activement aux hostilités). Voir également : Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit International Humanitaire Coutumier. Volume I : Règles* (Bruylant, 2006) règle 90 <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf>.

⁶⁷ Outre la règle selon laquelle les personnes doivent être traitées avec humanité (article 3 commun aux conventions de Genève et article 4(1) du Protocole additionnel II art. 4(1)), il existe également une interdiction explicite du "traitement cruel" dans l'article 3 des Conventions de Genève et dans ; et l'article art. 4(2)(a) du Protocole additionnel II. Voir aussi : Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit International Humanitaire Coutumier. Volume I : Règles* (Bruylant, 2006) règle 90 <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf>.

⁶⁸ Article 8(2)(c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

totalemment « *maitrisée* ». ⁶⁹ La mission d'établissement des faits dispose des noms d'au moins 238 de ces personnes qui ont été exécutées. Selon plusieurs témoignages concordants, les victimes ont été inhumées dans quatre fosses communes creusées par les villageois, notamment à proximité du cimetière du village, ⁷⁰ au sud-ouest du village sur la route de Gossiri⁷¹ et au nord-est sur la route de Diabi. ⁷² Cinquante-huit (58) personnes ont été arrêtées et détenues parmi lesquelles certaines ont été victimes de torture et de mauvais traitements. Enfin, sur base des informations recueillies, la mission d'établissement des faits a des « motifs raisonnables de croire » que 58 femmes et jeunes filles ont été victimes de viol et autres formes de violences sexuelles perpétrés par des éléments des Forces Armées Maliennes. Les événements à Moura entre le 27 et le 31 Mars pourraient constituer des crimes de guerre et si commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile ils pourraient constituer des crimes contre l'humanité.

78. Au regard des conclusions de la mission, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme recommande :

Aux autorités maliennes :

- de s'assurer que les enquêtes annoncées sur les possibles violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme à Moura soient menées de façon indépendante impartiale, efficace, exhaustive et transparente et que les conclusions de ces enquêtes soient rendues publiques ;
- de poursuivre tous les présumés auteurs en vue d'établir leur responsabilité ;
- de s'assurer que les victimes et/ou les membres de leurs familles aient accès à la justice et leur octroyer le cas échéant une réparation intégrale ;
- de prévoir des mesures appropriées pour accompagner les victimes des violences sexuelles liées à l'opération de Moura en référence au plan d'action 2022-2024 de

⁶⁹ Selon les informations recueillies par la mission d'établissement des faits, le 29 mars, dans l'après-midi, entre 15h00 et 16h00, des militaires ont désigné parmi les hommes détenus au bord du fleuve, quelques jeunes majoritairement membres de la communauté bobo pour ramasser les corps dans le village à l'aide d'au moins quatre charrettes tirées par des ânes. Les corps ont ensuite été amassés du côté sud-est du village, près d'un petit creuset qui servait de fosse commune. **Le décompte fait par ces témoins directs a été presque le même (entre 170 et 190 corps pour certains et à peu près 200 corps pour d'autres) (voir paragraphe 60 du rapport).** Le 31 mars, entre 15h00 et 18h00, après le départ définitif des troupes militaires, les villageois se sont mobilisés pour ramasser les cadavres se trouvant à différents endroits du village. Selon les informations reçues par la mission des charrettes ont été mises à contribution pour faciliter le ramassage des corps des victimes. **Environ 370 corps auraient été ramassés, dont une vingtaine de corps de femmes et sept enfants.** Les corps ramassés ce jour-là auraient été inhumés dans trois fosses communes creusées par les villageois, notamment à proximité du cimetière du village ; au sud-ouest du village sur la route de Gossiri et au nord-est sur la route de Diabi (**voir paragraphe 65 du rapport**).

⁷⁰ Localisation en annexe.

⁷¹ Localisation en annexe.

⁷² Localisation en annexe.

réponse et de prévention des violences sexuelles liées au conflit et aux obligations internationales du Mali en la matière ;

- de renforcer la coopération avec la MINUSMA dans le domaine des droits de l'homme, notamment en garantissant à la MINUSMA la liberté de circulation afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat lié aux droits humains, conformément à la résolution 2640 (2022) du Conseil de sécurité ;
- de s'assurer que les forces engagées dans les opérations militaires y compris les personnels militaires étrangers respectent les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

A la MINUSMA :

- de mettre à la disposition des autorités maliennes, en cas de besoin, les ressources appropriées y compris logistiques et techniques dans le cadre de la conduite de l'enquête ouverte ;
- de poursuivre la coopération technique avec les Forces de Défense et de Sécurité Maliennes, notamment dans le cadre des activités de renforcement des capacités, y compris en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire lors des opérations militaires.

Aux Etats tiers :

- de soutenir les efforts des autorités maliennes de transition dans le cadre de la lutte contre l'insécurité au Mali et appuyer les autorités nationales dans leurs efforts de lutte contre l'impunité.
- d'assurer des enquêtes sur les possibles violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commis par leurs ressortissants et le cas échéant, poursuivre les suspects.
- de respecter leurs obligations en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire, dans la mesure où des membres de leurs forces armées et de sécurité ou d'autres agents de l'état seraient déployés au Mali et participent aux opérations de sécurité.

VII. Annexes







1. Port de pêche (lieu de regroupement de d'exécution des villageois). Un trou qui a été élargi par les villageois et utilisé comme une fosse commune

-4.599989, 14.324590



2. Lieu d'atterrissage des deux premiers hélicoptères le dimanche 27 mars 2022

-4.602691, 14.328581



3. Deuxième lieu d'atterrissage des hélicoptères le dimanche 27 mars 2022

-4.597770, 14.325698



4. Fosse commune creusée par les villageois

-4.595620, 14.328937



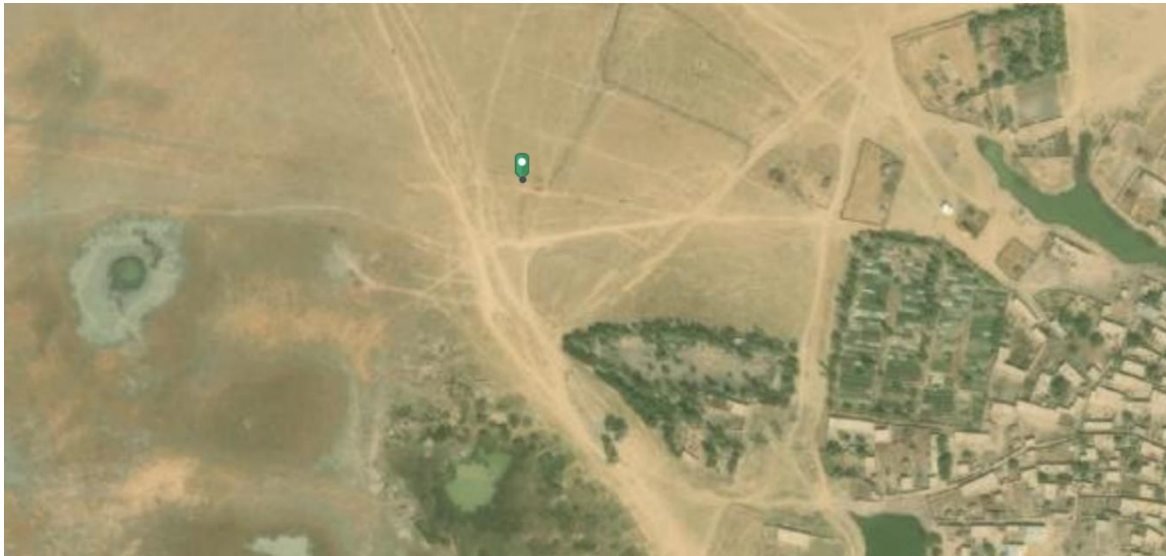
5. Fosse commune creusée par les villageois

-4.601830, 14.325960



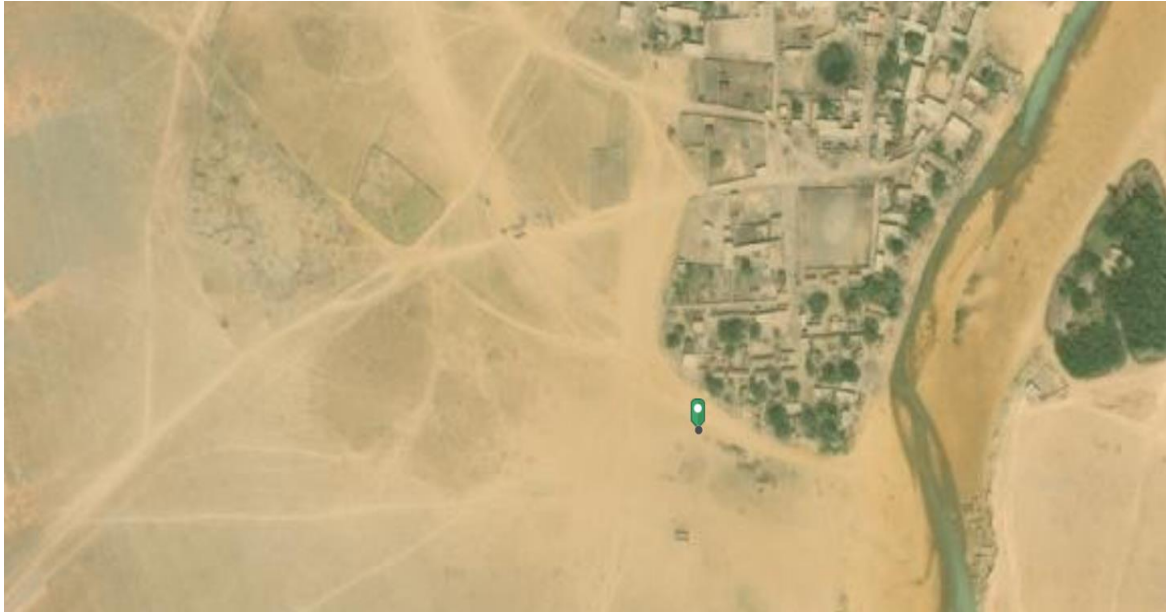
6. Fosse commune creusée par les villageois

-4.603787, 14.330834



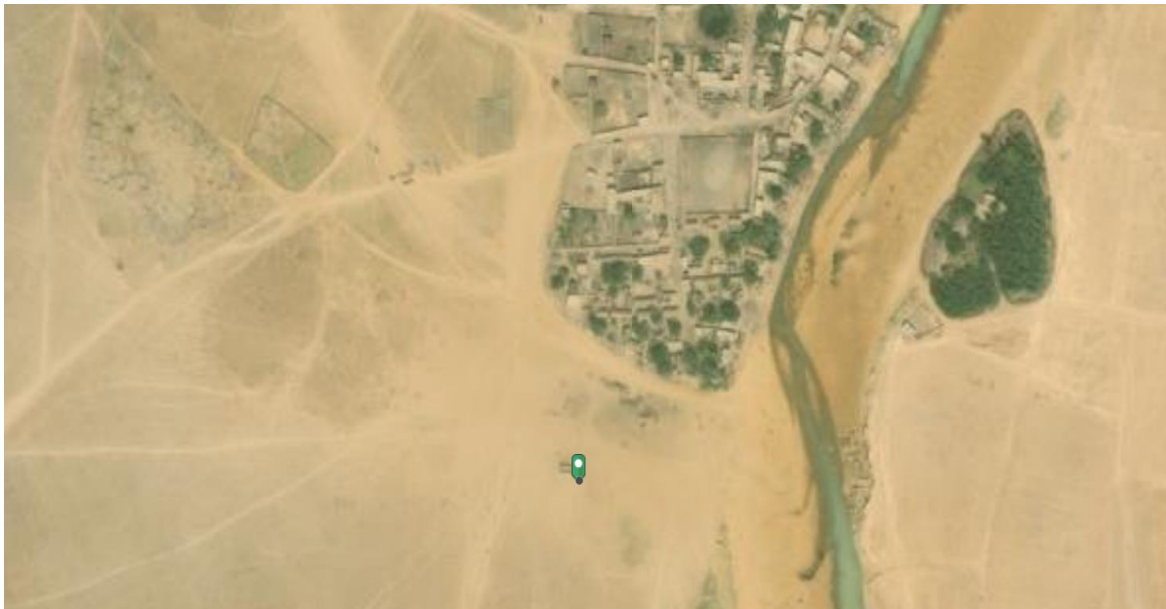
7. Fosse commune creusée par les villageois

-4.600789, 14.324546



8. lieu de découverte d'autres corps le 8 avril 2022

-4.605182, 14.329618



10. Premier lieu de commission des viols et autres violences sexuelles

-4.603131, 14.329781



11. Deuxième lieu de commission des viols et autres violences sexuelles

-4.600974, 14.326442